

Arrêt

n° 150 821 du 13 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension en extrême urgence de la décision du 7 août 2015, notifiée le 10 août 2015, déclarant irrecevable la demande qu'il a introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2015 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

Il ressort des débats de l'audience du 11 août 2015 que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement le même jour, à 12 heures.

Il y a dès lors lieu de constater que le requérant n'a plus d'intérêt à sa demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE